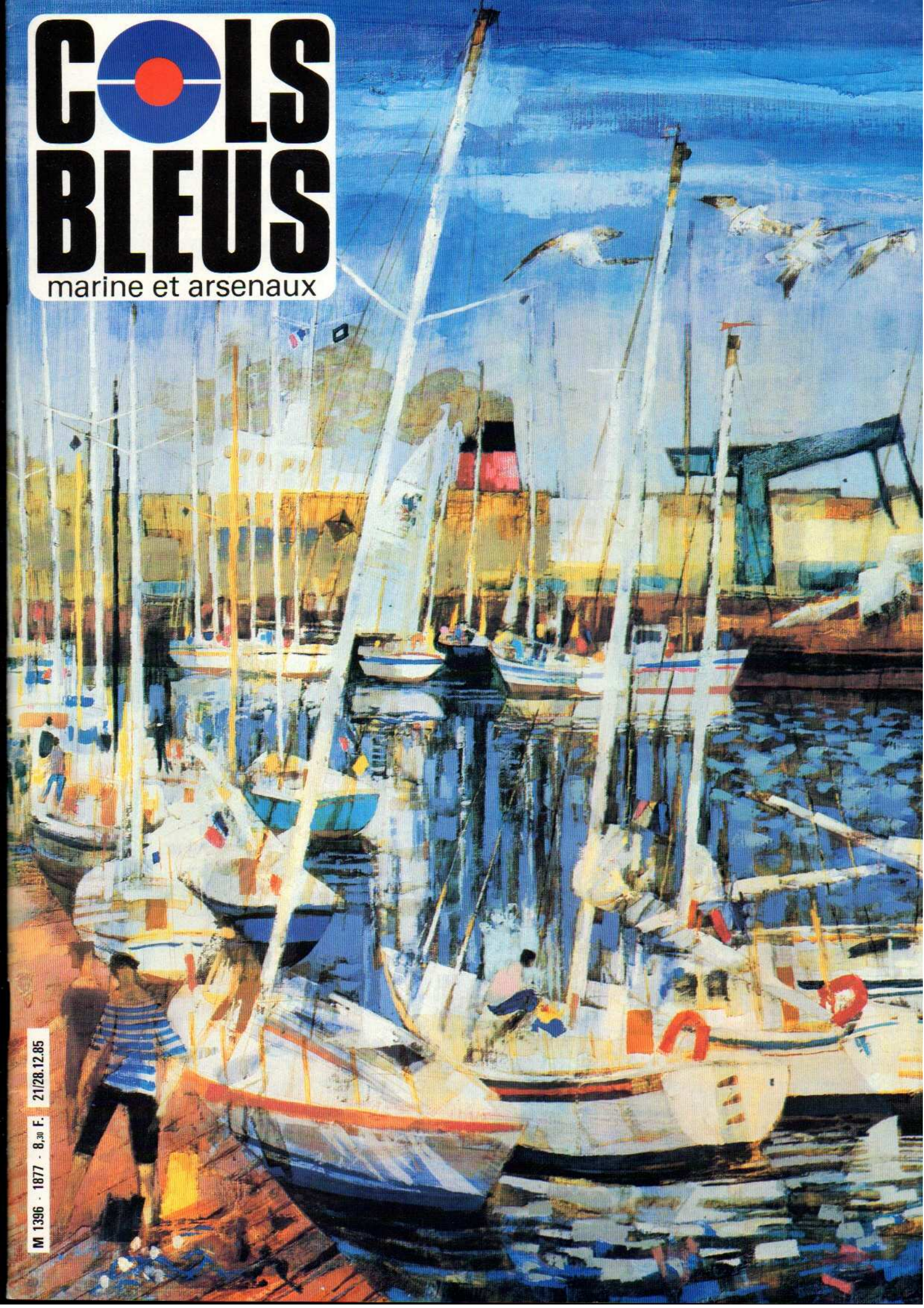


COLS BLEUS

marine et arsenaux



M 1396 - 1877 - 8,30 F. 21/28.12.85

LES MILITAIRES ENGAGÉS

Les jeunes gens qui réunissent les conditions fixées à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1972 peuvent être admis à souscrire un engagement initial au titre d'une armée ou d'une formation rattachée :

D'une durée minimale :

- de trois ans, s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;
- égale à celle du service actif légal augmentée d'un mois s'ils sont âgés d'au moins 18 ans.

D'une durée maximale de 10 ans.

Article 3 — Les militaires en activité de service soit appelés, soit engagés et les militaires dans la disponibilité ou la réserve peuvent être admis à servir par voie d'engagements d'une durée de 6 mois à 10 ans, jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services fixée par l'annexe de la loi du 13 juillet 1972.

Toutefois :

1 Les personnes non mobilisables ou dégagées de toute obligation militaire peuvent souscrire un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre ;

2 Les maîtres ouvriers qui ont accompli au moins quatre ans de services militaires dont deux ans comme sous-officiers peuvent souscrire un engagement les liant au service jusqu'à la date à laquelle ils réuniront quinze ans de services civils et militaires effectifs et continuer ensuite à servir sous contrat jusqu'à la date de la limite d'âge ;

3 Les militaires en activité de service dont le lien au service cesse à moins de six mois :

- soit de la limite d'âge de leur grade ou de la limite de durée des services ;
- soit de la date de fin d'un stage de formation professionnelle ;
- soit de la date à laquelle ils pourront rejoindre l'unité ou la formation de base à l'issue d'un embarquement ou de l'exécution d'une mission, sont autorisés à souscrire un engagement maintenant ce lien au service jusqu'aux limites et dates précitées.

4 Les militaires engagés et les militaires dans la disponibilité ou la réserve, qui ont accompli au moins deux ans de services militaires et possèdent la qualification minimum exigée pour une promotion au grade de caporal ou de quartier-maître de 2^e classe, peuvent être admis à souscrire un engagement les liant au service jusqu'à la date à laquelle ils réuniront quinze ans de services civils et militaires effectifs. A l'expiration de cet engagement, ils peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge par engagements souscrits dans les conditions fixées par le premier alinéa du présent article.

5 Le contrat d'engagement prévu à l'article 2 ainsi que le 1^{er} des contrats d'engagement souscrits au titre de l'article 3, lorsque celui-ci intervient après une interruption de service de plus d'une année, devront prévoir l'existence d'une période probatoire d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle l'engagement deviendra définitif. Cette période peut être renouvelée une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Lorsque le contrat d'engagement prévu au 4^e de l'article 3 stipule que l'engagé devra obtenir une qualification, ce contrat est résilié de plein droit si l'engagé n'a pas obtenu cette qualification au terme de cinq ans de services accomplis à compter de la signature du contrat. L'admission à un stage de

formation ou de spécialisation est assortie d'un engagement à rester en activité de 2 à 5 ans.

Article 21 — Les engagements visés au titre premier du présent décret sont résiliés :

1 De plein droit en cas de :

- admission, à l'état de militaire de carrière ;
- souscription d'un nouvel engagement se substituant à un engagement en cours ;
- perte de la nationalité française ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 et 368 à 370 du code de justice militaire ;

2 Pour une raison de santé motivant une décision de mise en réforme définitive, la résiliation prenant effet deux mois après la notification de la décision de réforme ;

3 Sur demande de l'engagé agréé par le ministre des Armées dans le cas :

- d'un motif grave d'ordre personnel ou familial dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ;
- d'incapacité à l'emploi ;
- d'impossibilité, non due à l'incapacité, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cette affection ;
- d'une mise en réforme temporaire, tant qu'une nouvelle décision d'aptitude n'est pas intervenue ;
- d'une résiliation de marchés d'entreprise s'il s'agit de maîtres-ouvriers.

Sont également résiliés dans les mêmes conditions :

- les engagements visés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'engagé n'a pas été promu au grade ou n'a pas acquis le degré de qualification fixé pour chaque armée ou formation rattachée par le ministre des Armées, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après leur signature ;
- les engagements visés à l'article 3 ci-dessus, lorsqu'une réduction de grade a été prononcée entre la date de signature et la date d'effet des engagements ;

4 Pour les contrats souscrits au titre du 4^e de l'article 3 et sous réserve de l'obligation de service succédant à une période de formation ou de spécialisation prévue à l'article 4, sur demande motivée et agréée par le Ministre dans les quatre premières années du contrat, de plein droit ensuite, sous condition d'un préavis de six mois qui peut être porté à douze mois si les nécessités du service l'exigent.

Article 27 — Les engagés visés à l'article 2 du présent décret, âgés de dix-huit ans ou plus et dont le contrat a été annulé ou résilié sont, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, maintenus sous les drapeaux lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude au service national. Ils sont alors rattachés pour la durée des obligations d'activité du service national à la fraction du contingent dont l'incorporation a immédiatement précédé la souscription de l'engagement.

Texte officiel : Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié - par le décret du 18 septembre 1985 (J.O. page 11015).

Pour mémoire : Article 90 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 : Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le cas échéant, il est compté comme effectué au titre du service national féminin. A l'expiration du ou des engagements successifs, l'intéressé reçoit application des dispositions des articles 67 (2^e alinéa) et 81 du code du service national.

ELEX

de la Jeanne d'Arc et du Commandant Bourdais

FAISANT route vers Djeddah, leur prochaine escale, la Jeanne d'Arc et le Commandant Bourdais ont bénéficié d'une météorologie clémente pour traverser la mer Méditerranée. Ces conditions favorables ont permis aux bâtiments de parfaire leur entraînement avec l'enchaînement quotidien des divers postes — combat, aviation, ravitaillement, pour ne citer que les principaux — et des exercices de sécurité. Venu de Toulon, le croiseur lance-missiles

Colbert s'est joint au groupe pour deux jours d'activité intense, avec notamment le concours d'avions Breguet Atlantic en provenance de Nîmes-Garons et Super Etendard de Hyères. Avant de quitter le Colbert, la musique de la Jeanne d'Arc a accompagné d'airs entraînants un transfert de personnel entre les deux bâtiments. L'activité opérationnelle s'est poursuivie en coopération avec la Marine égyptienne peu de temps avant de mouiller devant Port-Saïd. Le franchissement du

canal de Suez, le 13 décembre, a constitué une étape marquante au cours de cette traversée de neuf jours. Le canal de Suez n'est pas seulement un passage stratégique obligé entre le nord et le sud, il représente aussi une délimitation entre la grande oasis que forme la vallée du Nil et les espaces désertiques du Sinaï.

Au-delà du golfe de Suez, la mer Rouge va conduire le groupe école vers l'Arabie Saoudite et la corne d'Afrique.